

Chronique juridique

Bernard VIEILLEDENT

La Cellule Juridique s'est réunie le 6 février 2001 en présence de Philippe Guittet, Pascal Bolloré, Jean-Daniel Roque, Bernard Vieilledent.

Toujours les TPE

Elle a étudié la dernière circulaire sur les TPE. et apporté quelques conseils à des demandes émanant de collègues.

Il était attendu par les personnels de direction une circulaire apportant des réponses précises dans les domaines de la responsabilité au sujet de la mise en œuvre des TPE. et des PPCP.

La circulaire n° 2001-007 du 8 janvier 2001 intègre plusieurs observations émises par le SNPDEN lors de l'étude de l'avant projet, par exemple la référence à l'encadrement par un élève tuteur, à l'intérieur du lycée.

Elle renvoie exclusivement à la circulaire de 1996 dont certaines imprécisions, déjà soulignées par la Cellule Juridique, créent un cadre étroit d'élaboration de nos règlements intérieurs sans lever les ambiguïtés relevées.

Le nouveau texte apparaît complexe, voire contradictoire et confirme une certaine confusion des rôles. Il aboutit à diluer les responsabilités, ce que l'on peut qualifier de copartage du risque.

La circulaire précise que les enseignants sont seuls responsables de la conduite pédagogique des TPE. Il ne peut s'agir que d'une responsabilité individuelle et non collective.

La Cellule Juridique relève une nouvelle fois l'impossibilité pour le proviseur d'un établissement comptant de nombreuses divisions de Première et Terminale générales de se consacrer totalement à l'agrément des plans et des modalités de sortie des élèves, à la prise en compte des modifications et au suivi, à la détermination des lieux dans lesquels les élèves ont à se rendre et au contrôle de l'application des consignes données aux élèves.

L'apprentissage progressif de la responsabilité et de l'autonomie par les élèves est un des objectifs essentiels confiés à l'insti-

tution scolaire. Les TPE. sont un cadre original et opportun de développement. Nos élèves peuvent, par exemple, se voir confier la possibilité de préparer un plan de sortie par étude de l'opportunité de la recherche, des modalités de déplacement, des horaires... L'autorisation parentale doit être obtenue, en particulier lorsqu'il s'agit d'élèves mineurs. Conformément au cadre général défini par le chef d'établissement, et par délégation, le professeur peut agréer le plan de sortie. A défaut, il saisit le chef d'établissement ou son adjoint.

La délégation au professeur, la responsabilisation des élèves nous paraissent être un point d'équilibre acceptable entre nos obligations de définition des modalités d'organisation et de déroulement des TPE, nos possibilités de contrôler sur le terrain, et la nécessaire responsabilisation des acteurs.

Il peut être craint d'être ultérieurement désavoué, en cas de difficulté, par le Juge qui pourrait estimer que la délégation de responsabilité confiée au professeur outrepasserait son champ de compétence.

Il nous semble également que l'administration fait preuve sur ce terrain d'une certaine frilosité ou d'imprévoyance en ne définissant pas un cadre de responsabilisation entre le statut de l'élève majeur déjà peu valorisant et la situation de l'élève mineur. On peut se référer utilement aux propositions pédagogiques de chercheurs tels qu'André De Peretti qui proposent d'instituer une pluralité de rôles pour aider les jeunes à coopérer, à se préparer à la vie sociale et la nécessité d'y donner un cadre réglementaire.

Par souci d'aide aux collègues confrontés à la révision du règlement intérieur, la Cellule Juridique élabore les premières propositions suivantes :

Insertion dans le règlement intérieur du lycée de dispositions s'inspirant des suggestions suivantes

"Les dispositions qui suivent concernent les activités des élèves pendant les horaires portés à l'emploi du temps.

Activités intérieures à l'établissement : Les élèves doivent se conformer aux ins-



L'impossibilité pour le proviseur de se consacrer totalement à l'agrément des plans et des modalités de sortie des élèves, au suivi, à la détermination des lieux dans lesquels les élèves ont à se rendre et au contrôle de l'application des consignes données aux élèves.

L'adhésion à une association ne peut jamais être obligatoire.

La plupart des collectivités territoriales ont interdit aux EPLE d'engager des dépenses de rémunération sur leur budget de fonctionnement.

tructions données par le professeur. Chaque élève porte sur la feuille d'émargement - dans la salle mentionnée à l'emploi du temps - le lieu (ou les lieux) où il travaille.

Activités extérieures à l'établissement : il appartient à chaque groupe d'élèves de proposer un plan d'activités, qui prévoit notamment les moyens de déplacement, les itinéraires et les horaires. Après avoir vérifié sa conformité avec les instructions permanentes ainsi que les autorisations parentales préalables, le professeur peut l'agréer par délégation du chef d'établissement, à qui il transmet une copie.

A défaut d'agrément, les élèves travaillent au sein de l'établissement."

Mise à disposition des équipes enseignantes de documents types

- rappelant les prescriptions générales d'organisation des TPE,
- à renseigner par chaque groupe d'élèves et/ou chaque professeur.

Adjonction dans le plan général de sécurité de l'établissement de la consigne suivante (par exemple)

"En cas d'alerte, les élèves et les professeurs en TPE. rejoignent le point de ralliement défini pour chaque classe."

Demande de signature d'une charte de qualité pour l'insertion professionnelle des CES

Le Secrétaire Académique de Reims a saisi le SNPDEN de la demande du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, relative à la signature d'une charte de qualité pour l'insertion professionnelle des CES. entre les différentes parties prenantes : État, ANPE, employeurs.

Cette charte visait à permettre l'application de la loi du 19 juillet 1998 quant à la lutte contre les exclusions qui renforce les obligations des employeurs en matière d'accompagnement vers l'emploi.

Il est demandé aux établissements d'adhérer à une association chargée de la mise en œuvre et du suivi de la charte, les employeurs non-signataires verraient la prise en charge limitée à 90 % au lieu de 95 %.

La Cellule Juridique consultée apporte le conseil suivant

L'adhésion à une association ne peut jamais être obligatoire (confère la décision de la Cour Européenne de Justice à propos des associations de chasse). En outre, la plupart des collectivités territoriales ont interdit aux EPLE d'engager des dépenses de rémunération sur leur budget de fonctionnement.

La Cellule Juridique ne peut que partager la démarche du Secrétaire Général qui avait saisi les services de l'Administration Centrale.

Dans l'attente de leur réponse, elle déconseille aux collègues de répondre favorablement à de telles incitations, elle souligne enfin les conséquences de cette discrimination injustifiée.

Règlement intérieur des lycées et collèges

L'actualisation des règlements intérieurs des lycées et collèges, en particulier au sujet de leur adéquation avec les nouveaux textes sur les procédures disciplinaires, est souvent l'occasion d'un toilettage utile pour d'autres dispositions. Plusieurs chefs d'établissement nous ont saisis en fin d'année 2000, de difficultés, conduisant dans certains cas au Tribunal Administratif à propos de règlements intérieurs qui en prohibant le port des couvre-chefs dans les bâtiments de l'établissement, ont également réglementé volontairement ou non, le port de signes distinctifs de caractère religieux.

Par exemple, l'obligation faite aux élèves de se présenter tête nue en salle de classe, ou de stipulations telles que "... leur tenue vestimentaire doit être correcte, les couvre-chefs en tout genre sont interdits dans les bâtiments".

Ces dispositions qui instituent une interdiction permanente méconnaissent le principe de laïcité et celui de liberté d'expression reconnue aux élèves.

De nombreuses analyses ont déjà été produites à ce sujet, il s'agit simplement de rappeler les précisions apportées par le Conseil d'État, et d'évoquer les obligations de tout agent de l'Éducation Nationale (avis du Conseil d'État du 3 mai 2000).

Le Conseil d'État est juge de l'ensemble des décisions administratives, il est saisi de façon croissante de litiges qui renvoient à des débats de société que sa jurisprudence tente d'éclairer et d'apaiser.

Au cours de l'année 1989, le port dans les établissements d'enseignements d'un foulard, par les jeunes filles affichant leur appartenance à l'Islam a renvoyé à l'analyse du principe de laïcité de l'enseignement public. L'avis rendu le 27 novembre 1989 s'appuyait sur 2 principes : le maintien d'une conception de la laïcité qui ne saurait être une contrainte pour les usagers des services publics, à savoir les familles et les élèves. Ainsi le service public doit respecter la liberté d'opinion des usagers, alors que la laïcité s'impose pour les enseignants et les autres personnels et la prise en compte de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 affirmant la liberté des élèves mais limitée au respect de l'ordre et de la sécurité publics et des règles de fonctionnement de l'enseignement public.

Article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen : "nul ne doit être inquieté pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi."

Article 18 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 :

"toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion..."

Ces deux principes sont repris par la constitution du 4 octobre 1958 puis dans la loi d'orientation du 10 juillet 1989 (article 10) : *"Dans les Collèges et Lycées, les élèves disposent dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement."*

Le contrôle juridictionnel des prescriptions relatives au fonctionnement de l'établissement, régi par le décret 85-924 du 30 août 1985 a été particulièrement marqué par plusieurs décisions rendues de 1992 à 1996. Elles ont permis de dégager une vision précise de la règle de droit lorsque des mesures de règlement intérieur d'un EPLE restreignent l'exercice de la liberté d'opinion des usagers.

Ainsi plusieurs règlements intérieurs ont été censurés lorsqu'ils comportaient des interdictions générales absolues. Progressivement s'est dégagé le principe que le seul fait de porter un foulard islamique ne pouvait constituer une faute propre à justifier une sanction disciplinaire sauf dans certains cas précis : lorsque le "voile" ne permet pas d'établir une relation suffisante à l'enseignement, par exemple lorsque le voile masque le visage à l'exception des yeux, lorsque le port du foulard porte atteinte à la sécurité de l'élève (éducation physique, certains enseignements de biologie ou de technologie, les voyages scolaires...). L'obligation d'assiduité s'impose à l'élève (loi 10 juillet 1989) et n'autorise pas un absentéisme sélectif basé sur des convictions religieuses et lorsque l'élève ou sa famille sont à l'origine de troubles publics.

Le respect par le service public du principe de liberté de conscience des usagers induit d'être vigilant sur la rédaction des dispositions du règlement intérieur, en la matière, une formulation pouvant être :

"Le port par les élèves de signes discrets, manifestant leur personnalité ou leur attachement à des convictions, notamment religieuses, n'est admis dans l'établissement que sous réserve que ces signes ne perturbent pas le bon déroulement et la sécurité des activités au sein de l'établissement. Mais les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination sont interdits".

Le Conseil d'État a également été amené par son avis du 3 mai 2000 à rappeler le principe de neutralité des services publics, suite à un contentieux relatif au licenciement d'une surveillante d'externat, motivé par le port du foulard durant l'exercice de ses fonctions.

L'obligation de réserve incombe ainsi à tout agent public quelle que soit la nature de ses fonctions, d'enseignement ou non, car le principe de laïcité s'impose. L'agent ne doit pas, par son comportement, autoriser un quelconque doute sur la neutralité du service, port du foulard par exemple.

Avis du conseil d'état, repris par le tribunal administratif de Chalons en Champagne, le 20 juin 2000.

Il a jugé que *"si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses"* - Lettre d'Information Juridique, octobre 2000.

Monsieur Rémy Schwartz, maître des requêtes au Conseil d'État apporte un éclairage décapant sur des idées reçues telles que les mesures d'ordre interne et le foulard islamique (cahiers de la Fonction publique, février 1999).

Son avis du 3 mai 2000 ne s'appuierait pas sur un principe général de droit mais s'apparenterait à une forme "de zèle" devant le risque d'une éventuelle mise en cause de la France par la Convention européenne des droits de l'Homme.

Cette dernière a pourtant admis l'interdiction du port de signes religieux dans les établissements publics d'enseignement supérieur. De même elle estime qu'un élève ne pouvait invoquer ses convictions religieuses pour refuser de se soumettre au règlement de l'école (décision Valsamis c/Grèce du 6 juillet 1995).

Un éclairage que n'a pas, pour l'instant, intégré notre juridiction administrative.

Ceci posé, il est délicat de faire coïncider et de traduire dans nos règlements intérieurs la diversité des modes d'expression de nos élèves et l'exigence d'une tenue correcte et discrète.

Le rôle éducatif de l'école implique, entre autres, d'apprendre aux élèves à adapter leur comportement, leur tenue vestimentaire, aux circonstances de la vie sociale.

Pour autant, le port de casquettes de rappeurs et autres couvre-chefs qui est en inadéquation avec le sérieux d'une salle de classe, justifie-t-il une interdiction absolue, figurant au règlement intérieur ? Rappelons que la manière de porter sa "casquette", visière en arrière par exemple, peut témoigner de connotations religieuses ou simplement faire référence à la "bande".

L'institution d'une interdiction permanente, absolue, susceptible d'être considérée comme faisant grief, contient en germe des recours éventuels et de nouvelles crispations au sein de l'établissement scolaire. Ainsi l'intervention des adultes fondée sur ce principe génère déjà dans quelques établissements des oppositions, des incompréhensions, et des variations dans l'application de cette règle stigmatisée par les élèves comme la manifestation d'une incompréhension des adultes à l'égard des jeunes. De plus, il est difficile de préciser, et encore plus d'appliquer, la limite de l'interdit.

Il paraît préférable de retenir, dans le cadre du port des casquettes, le principe de politesse, de respect des lieux d'enseignement et de celui qui les dispense par une tenue correcte et discrète, termes qui peuvent figurer au règlement intérieur de l'établissement.

L'institution d'une interdiction permanente, absolue, susceptible d'être considérée comme faisant grief, contient en germe des recours éventuels et de nouvelles crispations au sein de l'établissement scolaire.

Retenir le principe de politesse, de respect des lieux d'enseignement et de celui qui les dispense par une tenue correcte et discrète.